



Conseil économique et social

Distr. générale
1er mars 2004
Français
Original: anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Troisième session

New York, 10-21 mai 2004

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

Domaines devant être examinés

Informations reçues des organisations non gouvernementales

Note du Secrétariat

Additif

Grand Conseil des Cris

1. Nous souhaitons appeler l'attention de l'Instance sur une question de très grande gravité concernant les droits de l'homme des peuples autochtones et le Groupe de travail intersessions de la Commission des droits de l'homme qui examine le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en vue de son adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies. Comme souligné par l'Assemblée générale, l'adoption d'une déclaration sur les droits des peuples autochtones constitue un des principaux objectifs de la Décennie internationale des populations autochtones (voir A/RES/52/108, par. 6).

2. Au terme de près de neuf ans d'efforts, les experts du Groupe de travail sur les populations autochtones ont établi avec le plus grand soin le projet de déclaration des Nations Unies. Les peuples autochtones, les États, les institutions spécialisées et des universitaires ont activement participé à ce processus. Le Groupe de travail sur les populations autochtones et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ont tous deux approuvé le projet de déclaration sous sa forme actuelle. Mais depuis sa création, en 1995, le Groupe de travail intersessions n'a approuvé à titre provisoire que 2 des 45 articles du projet de déclaration.

* E/C.19/2004/1.



3. Nous sommes extrêmement préoccupés à l'idée que le mandat du Groupe de travail intersessions de la Commission des droits de l'homme puisse ne pas être renouvelé à la fin de la Décennie internationale des populations autochtones, au mois de décembre 2004, ce qui mettrait un terme aux activités normatives sur les droits de l'homme des peuples autochtones menées au sein du système des Nations Unies et constituerait un échec considérable dans le cadre de la Décennie internationale.

Nécessité absolue de poursuivre les activités normatives en cours sur les droits de l'homme des peuples autochtones

4. Le Groupe de travail intersessions de la Commission des droits de l'homme ne devrait tenir qu'une seule session supplémentaire cette année et rien ne garantit que les activités normatives seront poursuivies. Nous voudrions donc souligner qu'il est absolument nécessaire de poursuivre le processus en cours. Toutefois, il convient également d'évaluer et d'améliorer le fonctionnement général du Groupe de travail.

5. Tout d'abord, il faut souligner que la décision de renouveler ou non le mandat du Groupe de travail intersessions peut et doit être prise indépendamment de toute décision relative à une éventuelle proclamation d'une deuxième décennie des populations autochtones. Le processus normatif s'agissant des droits de l'homme des peuples autochtones est trop important pour dépendre de la proclamation d'une deuxième décennie et doit être poursuivi pour atteindre l'un des buts les plus fondamentaux des Nations Unies en ce qui concerne les peuples autochtones. Comme souligné par l'Assemblée générale des Nations Unies dans le cadre de la présente Décennie :

[...] un des buts des Nations Unies énoncés dans la Charte est de réaliser la coopération internationale [...] en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion [...] (A/RES/48/163, préambule)

6. La lenteur du processus normatif et les difficultés à parvenir à un consensus ou à « accomplir des progrès » témoignent de la complexité de ces questions et du caractère particulier du statut et des droits des peuples autochtones. C'est aussi le signe, dans une certaine mesure, du manque de volonté politique dont font preuve certains États lorsqu'il s'agit de réparer les violations de nos droits de l'homme qui ont été commises par le passé et encore aujourd'hui et d'empêcher que de tels actes inacceptables ne se reproduisent à l'avenir.

7. Quels que soient les problèmes rencontrés, il est crucial que les droits de l'homme des peuples autochtones soient explicitement consacrés au terme d'un processus normatif débouchant sur l'adoption d'un projet de déclaration des Nations Unies. Une telle déclaration ne permettra certes pas d'apporter une réponse à tous les problèmes fondamentaux qui ont une incidence sur les droits des peuples autochtones, mais il s'agit d'un premier pas significatif et incontournable. Nos droits fondamentaux doivent être explicitement reconnus dans un cadre de principes international.

8. Si les Nations Unies mettent un terme à ce processus, tous les progrès accomplis à ce jour pourraient être remis en question. En particulier, la quasi-totalité des efforts déployés au fil des ans par les peuples autochtones en faveur du projet de déclaration pourraient être réduits à néant ou gravement amputés.

9. Nous voulons rappeler ce que le Netherlands Centre for Indigenous Peoples (NCIV) a récemment indiqué, à l'occasion de la soixantième session de la Commission des droits de l'homme, à savoir que sans l'adoption de normes minimales pour assurer la survie, la dignité et le bien-être des peuples autochtones du monde entier, telles que celles qui sont établies avec le plus grand soin dans le cadre du projet de déclaration des Nations Unies, les institutions spécialisées des Nations Unies et les autres organes, notamment l'Instance permanente, seront privés de tout cadre commun représentatif et cohérent pour élaborer leurs politiques et les procédures pertinentes. Le Secrétaire général de l'ONU a fait observer en 1999 que dans la pratique, les organismes du système des Nations Unies « soit n'ont pas de principes directeurs particuliers sur la question, soit en mettent actuellement au point, selon des modalités différentes » (A/54/487, p. 3, par. 8).

10. Nous reconnaissons que certaines des institutions spécialisées des Nations Unies s'efforcent réellement et de bonne foi d'appliquer les normes en vigueur en ce qui concerne les peuples autochtones. Cependant, en l'absence d'un instrument fort et cohérent, comme le projet de déclaration des Nations Unies, il est beaucoup plus difficile de suivre une approche coordonnée et cohérente qui force le respect de la communauté internationale et suscite son attention.

11. En 2002, le Secrétaire général de l'ONU, Kofi Annan, a donné pour instructions aux organismes des Nations Unies et à tous leurs organes subsidiaires et programmes d'adopter une approche axée sur les droits de l'homme dans leurs travaux. Comment serait-ce possible, pour l'Instance permanente et les autres organes et organismes des Nations Unies qui s'occupent des questions autochtones, si les États Membres refusaient de consacrer des normes internationales relatives aux droits de l'homme des peuples autochtones dans le cadre d'une déclaration officielle?

12. Toutefois, si le mandat du Groupe de travail intersessions de la Commission des droits de l'homme devait être renouvelé, il faut admettre que les procédures en vigueur ne sont pas appropriées ni efficaces. L'Organisation des Nations Unies doit, par conséquent, améliorer les méthodes de travail suivies pour l'établissement des normes en tenant compte du statut et du rôle particuliers des peuples autochtones.

13. Certains États estiment peut-être qu'il ne sert à rien de poursuivre un processus qui ne donne, au mieux, que des résultats limités. Les peuples, les nations et les organisations autochtones font le même constat. Il est donc nécessaire de trouver

– sans plus tarder – des moyens concrets d'améliorer de manière significative le processus d'établissement des normes en vigueur, ainsi que les procédures et le fonctionnement du Groupe de travail intersessions de la Commission des droits de l'homme.

14. Certaines mesures peuvent contribuer à améliorer largement l'efficacité du Groupe de travail intersessions et méritent sans doute d'être examinées par la Commission des droits de l'homme, ainsi que par les représentants des peuples autochtones et des États. Ces mesures sont notamment les suivantes :

- Le Groupe de travail doit adopter des critères spécifiques pour veiller au strict respect des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies lorsque de nouvelles normes relatives aux droits de l'homme ou la modification de celles qui sont en vigueur sont proposées;

- En particulier, toute tentative au sein du Groupe de travail de limiter les droits de l’homme des peuples autochtones ou d’adopter des normes discriminatoires ne saurait être permise ou tolérée;
- Le règlement en vigueur doit être modifié pour permettre la nomination de deux coprésidents (dont un autochtone);
- Les positions des peuples autochtones et des États doivent être prises en compte de manière juste et équilibrée lors de l’établissement du rapport annuel de la présidence;
- Les procédures de traduction doivent être améliorées pour que les représentants des peuples autochtones et des États puissent prendre connaissance en temps utile des propositions de modification du projet de déclaration en espagnol, français, russe, etc.;
- La présentation de propositions communes doit être encouragée afin de parvenir à un consensus sur des articles donnés du projet de déclaration;
- Les positions des peuples autochtones et des États sur les différents articles du projet de déclaration doivent être présentées sur le site Web de l’ONU;
- L’aide financière doit être augmentée pour permettre la participation, de manière équitable et démocratique, des peuples autochtones venus de toutes les régions du monde;
- Les sessions du Groupe de travail de la Commission des droits de l’homme doivent être diffusées en direct sur le Web;
- L’examen de questions spécifiques relatives aux droits de l’homme des peuples autochtones doit être confié à des groupes ou des comités d’experts;
- De nouvelles stratégies doivent être formulées pour que les États soutiennent davantage les activités normatives relatives aux droits de l’homme des peuples autochtones;
- L’Instance permanente et ses membres doivent participer véritablement à l’établissement de normes relatives aux droits de l’homme;
- Il convient d’encourager la participation accrue des institutions spécialisées au Groupe de travail;
- Les activités normatives au sein du système des Nations Unies et celles qui sont menées à l’échelon régional (par exemple, dans le cadre de l’Organisation des États américains) doivent être mieux coordonnées;
- Il faut davantage informer et sensibiliser le public sur l’importance de l’établissement de normes internationales relatives aux droits de l’homme des peuples autochtones;
- La Commission des droits de l’homme et l’Assemblée générale doivent accorder une attention et un rang de priorité plus importants à la formulation d’une déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

Nous demandons instamment à l’Instance permanente de recommander vivement au Conseil économique et social de poursuivre le processus engagé au sein du système des Nations Unies en ce qui concerne l’établissement de normes relatives aux droits de l’homme des peuples autochtones.

Nous demandons également instamment à l'Instance permanente de trouver des moyens concrets d'améliorer de manière significative les activités normatives menées par le Groupe de travail intersessions de la Commission des droits de l'homme dans le cadre du projet de déclaration des Nations Unies sur le droit des peuples autochtones, et de formuler des recommandations spécifiques au Conseil économique et social à ce sujet.
